



ASPECTS JURIDIQUES DE LA PRATIQUE DU SPORT EN ENTREPRISE

Il est généralement admis que la pratique d'une activité physique et sportive en entreprise permet notamment de diminuer la fatigue, l'absentéisme, le stress et les accidents du travail.

Elle permet ainsi d'améliorer la productivité du salarié de 6% à 9%, et la rentabilité de l'entreprise de 1% à 14% (Etude de l'impact économique de l'activité physique et sportive sur l'entreprise, le salarié et la société civile - Goodwill Management, en collaboration avec le CNOSF notamment, sept.2015).

La brève présentation qui suit vise à présenter aux salariés, comme aux entreprises et aux instances représentatives du personnel, qui sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la promotion et le développement des activités physiques et sportives en entreprise, les aspects principaux du cadre légal et réglementaire dans lequel doit s'inscrire la pratique du sport en entreprise.

Attention : ce document est établi en novembre 2016. La réglementation visée étant susceptible d'évoluer, il est recommandé de vérifier si des modifications sont intervenues depuis cette date.

1. LE CADRE JURIDIQUE GENERAL	
Acteurs	Fonctions
Obligations de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Article L. 4121-1 du Code du travail) : <ul style="list-style-type: none"> - des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; - des actions d'information et de formation ; - la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. • Mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 du Code du travail sur le fondement des principes généraux de prévention. • Obligation générale d'information et de formation des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier (Article L. 4141-1 du Code du travail).
Obligation des salariés	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre soin, en fonction de leur formation et selon leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions au travail (Article L. 4122-1 du Code du travail).

<p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les services de santé au travail (SST)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment à : <ul style="list-style-type: none"> - la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs ; - l'amélioration des conditions de travail; - l'adaptation et l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès des personnes handicapées (Article L. 4612-1 du Code du travail). • Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'améliorer notamment leurs conditions de travail (Article L. 4622-2 du Code du travail).
---	--

2. LA REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU SPORT EN ENTREPRISE	
<p>Les possibilités d'action de l'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer « à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » (Article L. 100-2 du Code du sport). Cette participation s'inscrit uniquement dans une démarche volontaire de l'entreprise. • Créer une association sportive d'entreprise par le biais d'un comité d'entreprise ou par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise.
<p>Les points à connaître sur le comité d'entreprise / le délégué du personnel agissant avec le chef d'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organes essentiels dans la création des activités sociales et culturelles incluant l'organisation sportive (Article R. 2323-20 du Code du travail) : <ul style="list-style-type: none"> - mission d'assurer ou de contrôler la gestion des activités physiques ou sportives (article L. 2323-85 du Code de travail) / Possibilité de « <i>contribuer au financement de ces activités pour favoriser leur développement</i> » (Articles L. 121-7 et L. 121-9 du Code du sport). - possibilité de mettre à disposition une salle de sport, proposer des activités de groupe ou obtenir un tarif avantageux pour des clubs de sport... - accès prioritaire aux salariés, à leurs familles et aux stagiaires (Article L. 2323-83 du Code du travail).
<p>Les points à connaître sur la création d'une association sportive d'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'une association sportive d'entreprise conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 (Article L. 121-1 du Code du sport). • Collaboration étroite de l'association sportive d'entreprise avec le comité d'entreprise s'il en existe un ou, à défaut, des délégués du personnel – conjointement avec le chef d'entreprise. • Obligation pour l'association sportive d'entreprise de souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants (Articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code du sport). Le fait de ne pas souscrire d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros. (Article L. 321-2 du Code du sport). • Obligation pour l'association sportive d'entreprise d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (Article L. 321-4 du Code du sport).

3. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE SPORT DANS L'ENTREPRISE	
Les règles d'hygiène et de sécurité <u>générales</u> applicables aux salles de sport sur le lieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Application des obligations générales des garanties d'hygiène et de sécurité (Article R. 322-4 et suivants du Code du sport) pour l'ensemble des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives: <ul style="list-style-type: none"> - obligation de disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ; - obligation de disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ; - obligations d'affichage : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un tableau d'organisation des secours dans l'établissement comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ; ✓ une copie des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 du Code du sport ; ✓ une copie de l'attestation du contrat d'assurance de responsabilité civile de l'exploitant. • Obligation de déclaration des équipements sportifs à l'administration compétente pour tout propriétaire (Article L. 312-2 du Code du sport). • Obligation pour l'exploitant (par exemple le comité d'entreprise s'il n'y a pas d'association sportive) de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des pratiquants (Article L. 321-7 du Code du sport). Le fait de ne pas souscrire d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros (Article L. 321-8 du Code du sport).
Les règles d'hygiène et de sécurité <u>spécifiques</u> applicables aux salles de sport sur le lieu de travail lorsque des personnes enseignent, animent ou encadrent	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'affichage d'une copie des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du Code du sport, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 du Code du sport. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'employer une personne ne possédant pas la qualification requise (Article L. 212-8 du Code du sport). • Application de la réglementation générale relative aux locaux et lieux de travail (Art. L. 4211-1 et L. 4211-2 du Code du travail / Art. R. 4222-1 à R. 4222-17 du code du travail/ Art. R. 4212-6 du Code du travail/ Art. R. 4228-1 à R. 4228-9 du Code du travail / Arrêté du 23 juillet 1947/ Art. R. 4213-5 du Code du travail/ Art. R. 4213-7 et R. 4213-8 du Code du travail/ Art. R. 4214-1 à R. 4214-8 du Code du travail).

Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour l'autorité administrative d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de la salle de sport en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées ci-dessus (L. 322-5 du Code du sport). Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait pour toute personne de maintenir en activité une salle de sport en méconnaissance d'une mesure prononcée par l'autorité administrative (L. 322-4 du Code du sport).
------------------	--

4. En cas d'accident d'un salarié au cours de la pratique sportive au sein de la salle de sport installée dans les locaux de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> • Principe : pour déterminer qui est responsable de l'accident, il faut savoir qui est l'organisateur de la pratique sportive. L'activité sportive pouvant être organisée soit par l'association sportive, soit par le comité d'entreprise, la responsabilité de l'un ou de l'autre peut être engagée. • La responsabilité des organisateurs peut être mise en cause notamment en cas de manquement à leur obligation de conseil ou de sécurité (rôle de prudence et de diligence) à l'égard des pratiquants (Cass. 1re civ., 21 nov. 1995, n° 94-11.294). • Les organisateurs d'activités sportives ont à leur charge une obligation de moyens et non de résultat dans la mesure où le sportif joue un rôle actif dans l'activité sportive (Cass. 1re civ., 15 déc. 2011, n°10-23.528). Cela signifie concrètement que les organisateurs doivent faire leurs meilleurs efforts pour éviter tout accident, mais que leur responsabilité ne sera pas systématiquement engagée en cas de survenance d'un accident. • Les fautes qui peuvent être de nature à engager la responsabilité des organisateurs d'activités sportives sont diverses : <ul style="list-style-type: none"> - manquement au devoir d'information ; - faute dans le devoir d'encadrement et de surveillance ; - défaut de qualification de l'encadrement sportif ; - défaillance dans l'organisation de la sécurité et des secours ; - défaut d'information sur les risques couverts par l'assurance. • Si le comité d'entreprise assure l'organisation de l'activité, sa responsabilité personnelle du fait de ses fautes contractuelles et délictuelles peut également être engagée. Lorsqu'il gère directement des installations sportives qu'il met à la disposition du personnel de l'entreprise ou d'une association créée par lui, il répond des dommages causés aux participants du fait de ces installations.